



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement

*Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie*

N° 03-1597

### - A R R E T E -

**Commune d'Isigny le Buat  
Société SIREC**

**Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement),
- VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 autorisant la Société SIREC à exploiter son établissement sur le territoire de la commune d'Isigny le Buat,
- VU la demande et les pièces jointes déposées par la Société SIREC dont le siège social est situé à Isigny le Buat, représentée par Monsieur Christian PINEL, directeur général, à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension de certaines activités de son établissement de recyclage de déchets situé sur le territoire de la commune d'Isigny le Buat,
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur;

.../...

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Isigny le Buat et de Virey,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 septembre 2003,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 9 octobre 2003,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

**- A R R E T E -**

**TITRE I**  
**CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

La société SIREC dont le siège social est situé à Isigny le Buat représentée par son directeur général, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de recyclage de déchets implanté à Isigny le Buat.

**ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES**

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	A	- Chaîne de broyage automobile - Chaînes de broyage des câbles électriques - Presse cisaille - Traitement des métaux non ferreux <b>Puissance totale = 7 300 kW</b>
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Stockage de : Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	A	Stockage de : 5 000 m <sup>3</sup>
167-B	Déchets industriels provenant d'installations classées. Installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères.	A	- Ferrailles - Métaux non ferreux <b>15 000 T/mois</b>

	B : traitement		
167-A	Déchets industriels provenant d'installations classées. Installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères. A : Stations de transit	A	- Ferrailles - Métaux non ferreux - Papiers et cartons, - DJB ultimes de transit - Filtres à huile et batteries récupérés chez les industriels et les artisans de 5 000 tonnes/mois maximum
322-B-1	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : B – Traitement : 1. Broyage	A	- Monstres - Ferrailles diverses - Papiers cartons Issus de la récupération des bennes triées > 50 tonnes/mois
322-A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : B – station de transit, à l'exclusion des déchetteries	A	- Piles et accumulateurs De l'ordre de 30 tonnes maximum
2661-2-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Transformation de : 1. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j.	A	- <u>Broyage des plastiques et caoutchoucs notamment des câbles électriques et des pneumatiques usagés de l'ordre de 200 t/j (maximum)</u>
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques ; d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	A	La surface de stockage est de : 80 000 m <sup>2</sup>
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'installation nucléaire de base	A	Prise de charge de déchets ferreux et non ferreux des installations nucléaires de base sur appels d'offres
98 bis-C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. C – installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup> .	D	500 tonnes en vrac soit 4 900 m <sup>3</sup>
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	D	500 tonnes en broyé = 1 200 m <sup>3</sup>
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	<u>50 tonnes maximum</u>

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	D	10 m <sup>3</sup> /h de gas-oil
2930	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant : b) supérieure à 500 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> Régime de la déclaration (ancienne classe 3)	D	La surface du garage sera de 1 300 m <sup>2</sup>

- (1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale  
 D : Activité soumise à déclaration

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

2.3 : La présente autorisation vaut agrément pour les activités de valorisation des déchets d'emballage en application de l'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- Les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination,
- Les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- Les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- Les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet préalablement à sa réalisation.

La collecte et l'élimination des pneumatiques usagés sont subordonnées à la délivrance d'agréments conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 susvisé.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES**  
**A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS**

- 5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.
- 5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 : L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

**ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION**

### **7.1 : Clôture**

L'établissement est efficacement clôturé sur sa totalité. Lorsque la clôture de limitation du site de l'établissement ne permet pas de masquer les stockages et les équipements industriels tiers, elle sera doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou de tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### **7.2 : Voies de circulation**

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **7.3 : Propreté du site**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## **ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT- RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans, schémas relatifs aux installations,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

**ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS**

- 10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signallement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Les règles techniques, relatives à la réduction de la propagation des vibrations, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

- 10.6 : L'exploitant fera réaliser dès la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à réduire les émissions sonores par la réalisation de travaux appropriées. Cette étude, accompagnée d'un calendrier des travaux, sera communiquée pour accord à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois mois.
- 10.7 : Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée tous les trois ans. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées à qui les résultats sont communiqués.

Ces mesures sont effectuées a minima aux points définis dans le dossier de demande.

## **ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **12.1 : Généralités**

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

### **12.2 : Emissions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **12.3 : Toutes dispositions seront prises afin d'empêcher la dispersion des éléments légers pendant la manipulation des déchets.**

Le déchiqueteur est équipé d'un système de dépoussiérage qui doit permettre de limiter la concentration en poussières totales à sa sortie à  $50 \text{ mg/m}^3$ , à  $5 \text{ mg/m}^3$  pour la somme des métaux (gazeux et particuliers) suivants : Sb+Cr+Cu+Sn+Ni+Pb+Zn, et à empêcher les rejets d'amiante.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées ou balayées en saison sèche en tant que de besoin.

### **12.4 : Contrôles à l'émission**

Les rejets à l'atmosphère du déchiqueteur seront contrôlés annuellement par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les contrôles porteront au moins sur les teneurs en poussières totales, sur la somme des métaux (et de leurs composés) suivants : Sb+Cr+Cu+Sn+Ni+Pb+Zn, et sur la recherche d'amiante.

Ces contrôles périodiques devront être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal du déchiqueteur.

Les résultats des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les modalités du contrôle pourront être aménagées en accord avec l'inspecteur des installations classées et après présentation au conseil départemental d'hygiène.

.../...

## **ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations.

## **ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **14.1 : Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatifs. Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

### **14.3 : Eaux usées**

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### **14.4 : Eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément et peuvent être rejetées au milieu naturel.

### **14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux résiduaires**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux résiduaires sont collectées et traitées avant leur rejet au milieu naturel.

Les eaux industrielles résiduaires sont collectées et dirigées vers les ouvrages de traitement.

Les eaux industrielles proviennent uniquement de la chaîne de broyage automobile et du lavage des véhicules.

Les boues issues des décanteurs (chaîne de broyage, presse cisaille, bassin d'orage, station de lavage etc.) sont traitées comme des déchets et doivent respecter les dispositions de l'article 15 du présent arrêté. Les systèmes de décantation doivent être régulièrement contrôlés et entretenus de sorte qu'il n'y ait pas de risque de débordement des eaux industrielles vers les collecteurs des eaux pluviales.

Les séparateurs à hydrocarbures (atelier d'entretien, presse cisaille, amont rejet, etc.) devront être vérifiés et vidangés au moins 1 fois tous les six mois. Les hydrocarbures issus des séparateurs seront évacués vers des organismes dûment habilités à les accueillir.

L'eau du dispositif de flottation circule en circuit fermé.

#### **Point(s) de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux résiduaires**

Les rejets s'effectuent dans le fossé situé au sud de l'établissement – (Ce fossé traverse la RD n° 285 pour rejoindre le ru d'Isigny qui se jette dans l'Yvrande).

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel doivent être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,

#### **Valeurs limites de rejet**

- Débit horaire maximal : 26 m<sup>3</sup>/h
- Débit journalier maxi : 200 m<sup>3</sup>/j
- Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils devront respecter les concentrations suivantes :

- DCO < 125 mg/l (NFT 90101)
- DBO5 < 30 mg/l (NFT 90103)
- MES < 35 mg/l (NF EN 872)
- Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) < 5 mg/l
- Etain et composés (en Sn) < 2 mg/l
- Plomb et composés (en Pb) < 0,5 mg/l
- Cuivre et composés (en Cu) < 0,5 mg/l
- Nickel et composés (en Ni) < 0,5 mg/l
- Zinc et composés (en Zn) < 2 mg/l
- Chrome hexavalent et composés (en Cr) < 0,1 mg/l
- Cadmium et composés (en Cd) < 0,2 mg/l
- Mercure et composés (en Hg) < 0,05 mg/l
- Composé organiques halogénés < 1 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

#### **14.7 : Qualité des effluents rejetés -**

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

.../...

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### 14.8 : Contrôles de la qualité des rejets

Avant que les rejets d'effluents issus de l'exploitation n'atteignent le milieu récepteur, des contrôles de leur qualité sont réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée. A cette fin, un échantillonnage représentatif du rejet d'eaux résiduaires, effectué à la sortie des dispositifs de traitement, ainsi que des analyses et mesures des eaux prélevées sont effectuées dans les conditions suivantes :

##### Paramètres et fréquence de l'autosurveillance

Paramètres	Fréquences de mesures
<ul style="list-style-type: none"><li>• D.C.O.,</li><li>• DBO5</li><li>• M.e.S.,</li><li>• Hydrocarbures totaux</li><li>• Cu,</li><li>• Ni,</li><li>• Fe,</li><li>• Al.</li></ul>	3 mois
<ul style="list-style-type: none"><li>• Composés organiques halogénés</li><li>• Cr,</li><li>• Cd,</li><li>• Hg,</li><li>• Sn,</li><li>• Zn,</li><li>• Pb,</li></ul>	6 mois

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant au moins trois ans.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassement chronique des valeurs limite de rejet, l'exploitant établit et met en œuvre un **programme d'amélioration de la qualité de ses effluents**. Ce programme précise les mesures de surveillance mises en place, les actions correctives engagées concernant le réaménagement des stockages les plus sensibles y compris la protection éventuelle de ceux-ci vis à vis de la pluie et des ruissellements ainsi que la mise en œuvre de traitement complémentaire visant piéger efficacement les métaux lourds des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu.

#### 14.9 : Autosurveillance

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance accompagnés de commentaires est adressée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

#### 14.10 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

#### 14.11 : Bassin de confinement

L'établissement est équipé d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il devra avoir en permanence une capacité d'accueil minimum de 1000 m<sup>3</sup>.

Le bassin de confinement pourra éventuellement être utilisé pour collecter et retenir le premier flot des eaux pluviales du site, dans ce cas, sa capacité devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- Soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées,
- Soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées dans le présent arrêté.

#### **14.12 : Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance des eaux souterraines, à cette fin il transmettra une étude hydrogéologique. pour validation, à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude devra déterminer la fréquence des prélèvements et la nature des analyses à réaliser afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats de ces mesures accompagnées de commentaires sont transmis dans le mois qui suit le prélèvement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **ARTICLE 15 : DECHETS**

#### **15.1 : Principes généraux**

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

#### **15.2 : Collecte et stockage**

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets dangereux tels que batteries, filtres automobiles, résidus de traitement, etc.
- boues issues des décanteurs y compris du bassin d'orage.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

### 15.3 : **Elimination**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets dangereux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet dangereux est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE**

### 16.1 : **Aménagement et gardiennage**

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Dans la mesure du possible, cette clôture sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimale de 1,50 mètres.

A l'intérieur du site, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir des entrées jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les machines et matériels fixes doivent être implantés dans les zones du site les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 19 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions doivent être prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides récupérés.

L'accès à l'établissement sera réglementé. En dehors de la présence du personnel les issues seront fermées à clef.

Il sera surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et jours fériés. Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

## 16.2 : Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

## 16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

*Zone de type 0 :* Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

*Zone de type 1 :* Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

*Zone de type 2 :* Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

## 16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

**16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

**16.6 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations de transformation mécanique des matières traitées et de tri doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- incident ou accident dans l'unité ou dans l'établissement.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

**16.7 : Dispositifs de protection individuelle**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toutes circonstances.

**16.8 : Protection contre l'incendie**

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

**Ressources en eau**

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, constitué de 3 bornes stratégiquement implantées, au débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar.

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable ou offrir des garanties d'efficacité et de disponibilité équivalentes validées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce réseau est protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'établissement dispose également sur le site d'une citerne de 25 000 litres avec motopompe au pied du broyeur automobile.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente du bassin de réserve d'eau situé à l'extérieur du site mais à proximité immédiate de l'entrée sud-est de l'établissement d'un volume de 1 000 m<sup>3</sup>.

? 3 000 m<sup>3</sup> d'eau  
disponible

### Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- d'un groupe de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie,
- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sub>2</sub>) seront répartis dans les locaux de l'entreprise et à l'extérieur. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux et à l'extérieur,
- de 4 poteaux incendie répartis de façon à garantir une couverture satisfaisante de l'ensemble du site,
- 1 RIA à proximité du broyeur automobile,
- des bacs à sable en particulier près de l'atelier d'entretien.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état.

Par ailleurs l'exploitant s'assure de la disponibilité des ressources collectives en eau :

- 2 poteaux incendie sur la RD 47,
- 1 réserve publique entre la RD 85 et le site de l'établissement.

### Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

## 16.9 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie);
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

## 16.10 : Consignes

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

## **ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- il évacue tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procède au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fait procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procède au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacue tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procède à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

## **TITRE III** **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 18 : ACTIVITE DE RECUPERATION DES METAUX ET FERRAILLES**

#### **18.1 Capacité de l'installation**

Les capacités de traitement de l'installation devront permettre de recevoir 15 000 tonnes par mois de métaux. Toute arrivée de déchets fera l'objet d'un examen visuel et d'un contrôle de la conformité du chargement par rapport aux déchets admissibles sur le site.

En particulier, soit une vérification de la vidange des objets ayant contenu des liquides susceptibles de polluer le sol (huiles des moteurs, fluides frigorigènes des réfrigérateurs,...) devra être systématiquement effectuée soit ces objets seront placés sur une aire étanche munie d'un dispositif de récupération et/ou de traitement des effluents pollués. Les matériels devront être dépollués avant d'intégrer la chaîne de traitement.

Un contrôle de non radioactivité de chaque chargement devra être également réalisé.

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets déposés ainsi que l'identité du transporteur.

La durée maximale pour l'élimination du chantier des véhicules automobiles hors d'usage est de 2 mois.

#### **18.2 Emplacements**

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces et matériels enduits de graisses, huiles, produits pétroliers et de produits chimiques divers.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou leur vidange,
- Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou leur vidange ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux,
- Des objets pouvant contenir des fluides frigorigènes, ceux-ci seront récupérés et stockés séparément en vue de leur élimination dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toute matière combustible et liquide inflammable. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des emplacements prévus à l'article 16.3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

### **18.3 Prévention des nuisances**

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants.

Si des véhicules non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

### **18.4 Conditions de stockage**

La quantité de stériles est limitée à 300 m<sup>3</sup> maximum. La hauteur des tas est inférieure à 5 mètres.

Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Une aire de stockage étanche sera réservée aux Résidus de Broyage Automobiles.

### **18.5 Prévention des risques d'explosion**

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine);
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier. Une ou plusieurs consignes indiquant la conduite à tenir et les précautions à prendre sera établie et portée à la connaissance des personnels concernés. Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Dans les parties du cyclone pouvant présenter une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

#### **18.6 Rongeurs - insectes**

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

#### **18.7 Broyage des métaux**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Afin d'atténuer la transmission des bruits aériens l'installation de broyage automobile sera soit mise sous un abri insonorisé, soit un obstacle sera interposé entre la source du bruit et la zone à protéger. Conformément aux termes de l'article 10.6, l'exploitant fera réaliser dès la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à réduire les émissions sonores par la réalisation de travaux appropriés.

### **ARTICLE 19 STOCKAGE ET TRAITEMENT DES PNEUMATIQUES ET DES POLYMERES**

#### **19.1 Règles d'implantation**

Le stockage des pneumatiques, des poudrettes et des polymères est réalisé à une distance d'au moins 15 mètres des installations relevant des rubriques 2661, 2662 et 2663, et des limites de propriété lorsque celles-ci ne jouxtent pas des terrains à vocation agricole.

Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si le stockage est séparé des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le stockage des pneumatiques, des poudrettes et des polymères est réalisé à une distance d'au moins 8 mètres des procédés de broyage.

Le stockage des pneumatiques en vrac et des polymères est localisé sur les zones figurant sur le plan joint en annexe.

.../...

## 19.2 Aménagement et organisation du stockage

Chaque dépôt de pneumatiques ou résidus caoutchouteux ou de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, etc.) est limité à 600 m<sup>3</sup> maximum, leur hauteur est inférieure à 3 mètres. Une voie de circulation et d'accès engins de largeur minimale de quatre mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Pour les dépôts fermés ou couverts, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Pour les stockages en Big-bag en dépôts fermés ou couverts, des allées de 2 mètres de largeurs seront maintenues afin de permettre un accès facile au fond du stockage.

Les Big-bags seront stockés au maximum par 3 de front par rangée.

## 19.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage de pneumatiques broyés ou de poudrettes doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure.
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

## 19.4 Accessibilité et moyens de lutte

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

Les dépôts fermés seront équipés des moyens suivants :

- dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

## **19.5 Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Lorsque le stockage est réalisé dans un entrepôt couvert et dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

### **ARTICLE 20 : ACTIVITE DE RECUPERATION ET STOCKAGE DES BATTERIES, DE PILES ET DE FILTRES A HUILE**

Les capacités de stockage temporaire sont limitées à 50 tonnes maximum pour les batteries, 30 tonnes maximum pour les piles et 20 tonnes maximum pour les filtres à huile.

Toute arrivée fera l'objet d'un examen visuel et d'un contrôle de la nature du chargement.

L'installation de stockage des batteries est constituée d'une double paroi étanches et recouverte d'un matériau résistant aux produits susceptibles d'être contenus. Cette installation doit abriter efficacement les batteries de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans les cuvettes de rétention. Les écoulements d'acide doivent pouvoir être facilement récupérés et évacués vers des centres dûment autorisés à les accueillir.

Seules des batteries y sont stockées et l'accès de cette installation est limité à des personnels dûment habilités et formés aux risques encourus. Ces dispositions font l'objet d'une consigne clairement affichée.

Les filtres à huile et les piles seront stockés dans des containers étanches. Les containers des filtres à huile seront placés dans une rétention permettant de récupérer facilement les éventuels déversements.

Les bâtiments de stockage doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le sol des aires de manipulation doit être étanche et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

### **ARTICLE 21 : DEPOTS D'OXYGENE LIQUIDE**

Le dépôt doit être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton, de ciment.

La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Le dépôt devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m. La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 m de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

## **ARTICLE 22 : ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN D'ENGINS A MOTEURS**

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeuble.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois. Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre. Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes interne.

## **ARTICLE 23 : DEPOTS DE PAPIERS, CARTONS OU AUTRES MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES**

Les stockages de papiers, cartons ou autres matériaux analogues sont réalisés en plein air ou sous simple abri. Les dépôts ne doivent pas dépasser 5 mètres de hauteur et garantir une parfaite stabilité.

Les stocks sont disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants et judicieusement répartis sont aménagés.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

## **ARTICLE 24 : STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **24.1 Appareils de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M O ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

#### **24.2 Prévention de la pollution des eaux/ rappels**

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution. Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90 203), concentration obtenue par tout moyen de décantation de séparation physique.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

#### **24.3 Réservoirs et canalisations**

Les dépôts de liquides inflammables sont soumis aux dispositions des articles 11 à 17 du présent arrêté, pour ce qui les concerne.

Les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

### **24.3 Distances d'éloignement**

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées:

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.
- 4 mètres mesurés horizontalement, entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

## **TITRE IV** **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 25 : BILAN DECENNAL**

Un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble des installations classées est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet au plus tard avant le 13 novembre 2013. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Ce bilan de fonctionnement contient :

- une évaluation des principaux effets actuels des installations sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article précité.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie

### **ARTICLE 26 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

### **ARTICLE 27 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS**

L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1997 est abrogé.

### **ARTICLE 28 : ECHEANCIER**

Les articles 10.6, 14. 8 et 14.12 prévoient des études à réaliser ou des dispositions à mettre en œuvre selon un échéancier précisé au cas par cas.

Les articles 10.7, 12.4, 14.8 et 16.4 précisent les principaux contrôles ou opérations à réaliser périodiquement.

**ARTICLE 29 :            RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 30 :            SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

**ARTICLE 31 :            PUBLICATION ET AMPLIATION**

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Isigny le Buat et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

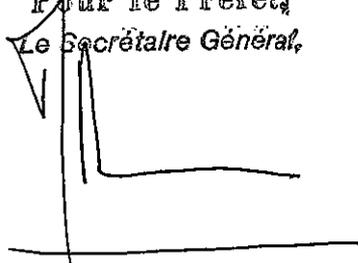
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

**ARTICLE 32 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire d'Isigny le Buat, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 NOV. 2003

SAINT-LO, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



**Marc MEUNIER**